

FACULTE D’ARCHITECTURE

Règlement d’ordre intérieur

Approuvé par le Conseil facultaire du 22 janvier 2019

Ce document se base sur les statuts organiques de l’ULB, le décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l’enseignement supérieur de l’architecture à l’Université et les conventions organisant le transfert des instituts supérieurs d’architecture Victor Horta et la Cambre à l’ULB.

1. ASSEMBLEES 2

2. CONSEIL FACULTAIRE 3

3. PROCEDURES DE VOTE AU CONSEIL FACULTAIRE 5

4. BUREAU DE LA FACULTE 7

5. COMMISSION SPECIALE 8

6. COMMISSIONS PERMANENTES 9

**1. ASSEMBLEES**

**Correspondance des titres**

§ 1. Pour l’application de la réglementation interne de l’Université, et dans les strictes limites fixées au § 2, il y a lieu d’assimiler, parmi les titres portés par les membres du personnel enseignant anciennement rattaché aux Instituts supérieurs d’architecture Victor Horta et la Cambre,

* le titre de Directeur au titre de Professeur (corps académique);
* le titre de Directeur adjoint à celui de Professeur (corps académique);
* le titre de Chef de Bureau d’études à celui de Professeur (corps académique);
* le titre de Professeur à celui de Professeur (corps académique);
* le titre de Chargé de cours à celui de Chargé de cours (corps académique);
* le titre d’Assistant, lorsqu’il est porté par un titulaire nommé définitivement, à temps plein ou à temps partiel, à celui de Premier Assistant (corps académique);
* le titre d’Assistant, lorsqu’il est porté par un titulaire désigné à titre temporaire et à temps plein ou à temps partiel, à celui d’Assistant (corps scientifique);

Dans les mêmes limites, les titres de Directeur, de Directeur adjoint et de Chef de bureau d’études portés par leurs titulaires au moment de l’intégration sont assimilés au titre de professeur ordinaire (corps académique).

§ 2. Les assimilations visées au § 1 ont pour effet exclusif d’assurer l’intégration formelle des intéressés dans les corps existants de l’ULB compte tenu des disparités de dénomination, de les autoriser à y exercer leurs droits participatifs (électoraux et d’éligibilité) et de les autoriser à porter à titre honorifique des titres correspondants à ceux en usage dans leur Université d’accueil. Elles s’appliquent sans préjudice des dispositions de la législation universitaire ni du statut social des intéressés fixé par la législation qui les concerne ou par les dispositions adoptées au sein de l’Université. Elles sont, en particulier, sans effet sur leurs droits à rémunération ou avantages quelconques, nominations et promotions ni sur l’application de la législation relative au financement des Universités.

**Dénominations**

La Faculté d’architecture compte quatre assemblées :

l'assemblée du corps académique ;

l'assemblée du corps scientifique temporaire, n’appartenant pas au corps académique;

l'assemblée des étudiants ;

l'assemblée du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé (PATGS).

Ces assemblées adoptent leur règlement de séance porté à la connaissance du Conseil facultaire. Outre les modes de convocation qu'il prévoit, le Doyen de la Faculté peut réunir ces assemblées, séparément ou conjointement après avis du bureau.

Ces assemblées assurent la liaison entre les personnes qui sont élues aux divers organes représentatifs de l'Université et leurs mandants.

**Assemblée du corps académique**

L’assemblée du corps académique de la Faculté est composée conformément aux articles 55 et 56 des statuts organiques de l’ULB[[1]](#footnote-1), compte tenu des assimilations décrites à l’article 1.

**Assemblée du corps scientifique**

L’assemblée du corps scientifique n’appartenant pas au corps académique de la Faculté est composée des membres temporaires du corps scientifique.

La définition du corps scientifique est arrêtée à l’article 54 des statuts organiques de l’Université.

**Assemblée des étudiants**

L'assemblée des étudiants est composée de tous les étudiants inscrits à la Faculté.

**Assemblée du personnel Administratif, Technique, de Gestion et Spécialisé (PATGS)**

L'assemblée du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé (PATGS) est composée des membres de ce personnel affectés à un service de la Faculté.

**2. CONSEIL FACULTAIRE**

**Compétences du Conseil facultaire**

Les compétences des instances facultaires, classées en compétences d’initiative et en compétences de décision, sont définis à l’article 52 des statuts organiques de l’ULB. Les compétences du Conseil facultaire portent sur toutes les matières évoquées dans ces articles, exception faite des matières réservées exclusivement à la Commission spéciale, déclinées dans le chapitre dédié à cette instance.

**Composition**

La composition du Conseil facultaire est fixée par l’article 60 des statuts organiques de l’ULB[[2]](#footnote-2).

Le Conseil se compose :

* 1. de tous les membres du corps académique ;
  2. de délégués du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique ;
  3. de délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;
  4. de délégués des étudiants.

Le Directeur de l’administration facultaire assiste avec voix consultative.

Lorsque le nombre des membres du corps académique présents au vote est supérieur au nombre total des sièges attribués aux délégués des autres corps, les voix des membres du corps académique sont réduites à ce nombre.

**Délégués facultaires**

Les délégués facultaires et leurs suppléants sont élus à raison de :

* 12 délégués des étudiants
* 12 délégués du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique
* 6 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, appartenant à des filières ou service du décanat différents.

Les mandats sont de deux ans, à l’exception des délégués du corps étudiant, élus chaque année.

**Elections**

Les modalités des élections relatives aux délégations des corps scientifique, étudiant et PATGS sont fixées par l’article 62 des statuts organiques de l’ULB, dans le respect des dispositions du règlement électoral de l’ULB.

Le Conseil facultaire organise les élections des trois délégations qui y siègent.

Les assemblées des membres du corps scientifique qui ne font pas partie des corps académique, étudiant et PATGS, élisent leurs délégués au Conseil facultaire selon les modalités approuvées par lui. Le cas échéant, elles proposent leurs délégués aux Commissions permanentes du Conseil d'administration et du Conseil académique. Ces délégués sont responsables devant leurs assemblées respectives.

Le calendrier des élections facultaires est proposé par la Commission électorale au Conseil de la Faculté.

Les modalités d’application des élections relatives aux délégations du corps scientifique, des étudiants et du PATGS sont fixées par l’article 84 des statuts organiques de l’ULB

**Suppléants**

Les représentants élus des membres du corps scientifique, des étudiants et de PATGS peuvent se faire remplacer à une séance du Conseil facultaire par leur suppléant (ou par l’un de leurs suppléants) lorsqu’ils sont empêchés.

**Publicité des débats**

Les séances du Conseil facultaire sont ouvertes à tous les membres de la Faculté d’Architecture, sur invitation d'un membre du Conseil. Les personnes qui ne font pas partie du Conseil informeront par courtoisie le Doyen de leur souhait d’assister aux débats au moins 24 heures avant la séance.

Le nombre de places réservées à ces membres est limité au nombre de membres non académiques. Ces membres observateurs ne prennent pas part aux débats et n’ont de ce fait ni voix délibérative, ni consultative.

Après accord du Bureau facultaire, un membre extérieur (ex. expert) à la Faculté peut également être invité au Conseil facultaire pour aborder un point précis de l’ordre du jour. Il a alors voix consultative. Le huis clos est éventuellement prononcé par le Doyen, s'il s'avère qu'un point de l'ordre du jour concerne des faits personnels graves. Dans ce cas, le secret des débats doit être assuré. Seules les conclusions figureront au procès-verbal.

Le Doyen assure le bon ordre des débats. Il peut, s'il le juge nécessaire, faire quitter la salle aux observateurs qui perturbent la séance.

**Présidence de séance**

Le Doyen préside les séances du Conseil facultaire. Empêché, il est remplacé par le Vice-Doyen.

En cas d'empêchement du Doyen et du Vice-Doyen, la présidence des séances est assurée par celui des anciens Doyens de la Faculté présents ayant quitté sa fonction le plus récemment.

**Convocations**

Le calendrier des séances est fixé par le Bureau facultaire sur proposition du Doyen. Sauf urgence, les convocations aux séances sont envoyées cinq jours calendrier au moins avant celles-ci.

Le Conseil facultaire peut aussi être réuni à l'initiative du Doyen ou à la demande de vingt au moins de ses membres. Les lieux, jours et heures de ces réunions sont fixés par le Doyen.

**Ordre du jour**

L'ordre du jour des séances du Conseil facultaire est établi par le bureau de la Faculté. Le Doyen peut modifier cet ordre du jour en début de séance.

Tout membre du Conseil facultaire peut demander au Doyen d'inscrire un point à l'ordre du jour. Le point est inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance si la demande est parvenue au Doyen, avec une note explicative, la veille du Bureau facultaire. Sinon, il le sera à la séance suivante.

En début de séance, l'ordre du jour est soumis à l'approbation du Conseil facultaire. À cette occasion, tout membre dudit Conseil peut demander qu'un point figurant à l'ordre du jour soit traité par priorité ou retiré. Ces demandes sont brièvement justifiées et soumises à l'approbation du Conseil facultaire.

Au cours de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Conseil facultaire peut décider, à la demande d'un membre, d'en reporter la discussion ou l'approbation à une séance ultérieure.

**Documents nécessaires aux délibérations**

Le secrétariat de la Faculté veille à réunir avant les séances les documents nécessaires aux délibérations du Conseil facultaire qui sont annexés à l’ordre du jour du Conseil.

**Procès-verbaux**

Un procès-verbal est établi pour chaque séance. Il est communiqué aux membres du Conseil facultaire si possible en même temps que l'ordre du jour de la première séance ordinaire suivante ou au plus tard de la seconde.

Les procès-verbaux, après modifications éventuelles, sont approuvés par le Conseil facultaire. Accompagnés de ces modifications, ils sont conservés dans les archives de la Faculté et sont alors consultables par la communauté facultaire.

Une copie des procès-verbaux doit être adressée au Service des Archives de l’ULB.

**3. PROCÉDURES DE VOTE AU CONSEIL FACULTAIRE**

**Votes à main levée**

Le mode de scrutin est à main levée en ce qui concerne :

* 1. les questions n'entraînant aucune désignation de personnes ;
  2. les désignations à caractère temporaire et limité ;
  3. les désignations et le renouvellement des mandats des collaborateurs scientifiques ;
  4. les élections par la Faculté de représentants à d'éventuelles Commissions universitaires.

Cependant, il est remplacé par un vote à bulletin secret, à la demande expresse d’un membre du Conseil.

**Votes à bulletin secret**

Le mode de scrutin est obligatoirement à bulletin secret en ce qui concerne :

* 1. les propositions de désignation et de renouvellement des assistants, des assistants chargés d’exercices et des assistants du projet d’architecture
  2. les demandes de promotion dans le corps scientifique ;
  3. les propositions d’attribution de mandat exceptionnel.

En ce qui concerne les matières exigeant un scrutin secret, nul ne peut participer aux débats et au vote relatifs à un point de l’ordre du jour le concernant personnellement, ou pour lequel il y aurait un lien de parenté direct ou au 2ème degré avec la personne faisant l’objet du scrutin.

Les procédures de vote pour les nominations et promotions dans le corps académique sont décrites dans les articles ultérieurs du présent règlement.

**Organisation des votes et des majorités requises**

L’article 62 des statuts organiques de l’ULB spécifie que le nombre de voix dont dispose le corps académique est au maximum égal au nombre de sièges attribués (y compris les sièges éventuellement non pourvus) à l'ensemble des autres corps (scientifique, étudiant et PATGS). Les voix du corps académique sont ramenées au nombre de voix dont il dispose, additionnées aux autres votes et seul le résultat global est annoncé.

Pour ce faire :   
Lors de votes à main levée, le corps académique vote éventuellement séparément de façon à ce que ses voix puissent être ramenées au nombre de voix dont il dispose.  
Lors de vote à bulletin secret, le vote secret est organisé par un collège de scrutateurs comprenant un membre de chaque corps. Deux types de bulletins sont prévus, l'un pour le corps académique, l'autre pour les autres corps.

Toujours suivant l’article 62 des statuts organiques de l’Université, les décisions du Conseil facultaire sont prises à la majorité simple des membres présents, abstentions non comptées. Dans les votes par bulletins, est considéré comme nul et retranché du total des votes exprimés tout bulletin qui n’applique pas les modalités du scrutin.

**Opérations préalables**

* 1. Aucun vote, d'aucun genre, ne peut avoir lieu sur une question ne figurant pas explicitement à l'ordre du jour, sauf accord unanime du Consei ;

b. Sauf avis contraire du Conseil, les questions évoquées au point « Divers » ne font pas l’objet d’un vote.

**Conditions d’éligibilité du Doyen, du Vice-Doyen, du secrétaire et des Vice-Doyens de fonction et de la procédure d’élection des fonctions précitées,**

Les conditions d’éligibilité du Doyen, du Vice-Doyen, du secrétaire et des Vice-Doyens de fonction sont fixées par l’article 64 des statuts organiques de l’ULB. Le Conseil facultaire élit en son sein le Doyen, le Vice-Doyen, le secrétaire et les Vice-Doyens de fonction éventuels, dans le respect des dispositions fixées aux articles 64 à 66 des Statuts organiques.

En ce qui concerne plus précisément les Vice-Doyens de fonction, dans le respect de l’article 65 des statuts organiques de l’ULB, le Doyen peut choisir de s’adjoindre le concours de Vice-Doyens de fonction.   
Les Vice-Doyens de fonction, au nombre maximum de trois, sont élus par le Conseil facultaire sur proposition du Doyen pour des domaines de compétences déterminés. Ils peuvent, le cas échéant, remplacer le Doyen dans les domaines de compétences qui leur sont attribués et siéger au Bureau facultaire. Leur mandat cesse en toute hypothèse avec celui du Doyen.

**Dispositions complémentaires pour la première désignation et le renouvellement du Doyen et du Vice-Doyen**

Première désignation

Le Doyen et le Vice-Doyen sont élus séparément. Le Conseil facultaire désigne le Doyen et ensuite le Vice-Doyen selon les mêmes modalités, définies ci-dessous.

Un tour indicatif est préalablement organisé auprès des corps académique, scientifique, étudiant et PATGS.

Suite à la diffusion du résultat du tour indicatif auprès de toute la communauté facultaire, un appel à candidature est lancé. Les candidats sont invités à rédiger leur programme.

Le programme des candidats est ensuite diffusé auprès de toute la communauté facultaire.

L’Assemblée du corps académique se réunit pour désigner un candidat.   
Lors de cette Assemblée, les candidats présentent leur programme et répondent aux questions.  
Les représentants des autres corps, membres du Bureau, y sont invités afin d’informer l’assemblée des avis du corps qu’ils représentent sur les candidats et les programmes. En ce qui concerne l’élection du Vice-Doyen, le Doyen élu pourra par ailleurs informer l’assemblée de sa préférence en cas de candidatures plurielles  
  
L’Assemblée du corps académique vote ensuite à huis clos à la majorité simple et par bulletin secret.   
  
En cas d’ex-aequo entre deux candidats, un second scrutin est organisé. Si l’ex-aequo demeure, les deux candidats seront présentés au Conseil facultaire.

Le Conseil facultaire se prononce sur le ou les candidat(s) proposé(s) par l’Assemblée du corps académique, à la majorité simple et par bulletin secret, après avoir entendu la présentation de son/leur programme et les réponses aux questions posées.

En cas de vote négatif pour une candidature unique ou en cas d’ex-aequo pour deux candidatures, un second tour est organisé après débat. En cas d’un second vote négatif, une réunion extraordinaire de l’Assemblée du corps académique est organisée pour proposer une solution adaptée à la situation après débat, laquelle est soumise au Conseil facultaire le plus proche.

Renouvellement

Pour le renouvellement du mandat en cours du Doyen et du Vice-Doyen, l’Assemblée du corps académique est d’abord convoquée pour un vote à la majorité simple et par scrutin secret.

Le renouvellement est ensuite soumis au Conseil facultaire.

En cas de vote négatif à l’Assemblée du corps académique pour l’un et/ou pour l'autre des candidats, le point est retiré de l’ordre du jour du Conseil facultaire et la procédure prévue pour l’élection du Doyen et/ou du Vice-Doyen est lancée (voir supra). Il en va de même en cas de vote négatif au Conseil facultaire pour l’un et/ou pour l'autre des candidats.

.

**4. BUREAU DE LA FACULTE**

**Composition**

La composition du Bureau est fixée par l'article 69 des statuts organiques de l’ULB.

Le bureau de Faculté se compose comme suit.

a. le Doyen de la Faculté, qui préside ;

b. le Vice-Doyen de la Faculté, qui préside en l’absence du Doyen ;

c. un délégué du corps académique ;

d. un délégué des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique ;

e. deux délégués des étudiants ;

f. un délégué du PATGS ;

g. le secrétaire académique.

Le ou les Vice-Doyen de fonction éventuel(s) et le Directeur de l’administration facultaire y assistent avec voix consultative.

Les membres du Bureau siégeant par délégation sont élus par le Conseil facultaire, sur proposition des corps dont ils relèvent. Chaque délégué a un suppléant.

Tous les membres du Bureau ayant voix délibérative doivent être membres du Conseil facultaire. Ils seront choisis de préférence parmi les membres élus au Conseil académique de l’Université.

**Compétences du Bureau**

L’article 70 des statuts de l’ULB définit le rôle du Bureau de Faculté.

Le Bureau prépare les ordres du jour des séances du Conseil. Il statue en premier ressort sur les différends d'ordre académique. Le Bureau a délégation de pouvoir pour les points relevant du Conseil facultaire et dont le traitement requiert l’urgence. Les décisions sur ces matières se prennent à l’unanimité des membres présents, et sont communiquées au plus prochain Conseil facultaire.

**5. COMMISSION SPÉCIALE**

**Compétence et composition de la Commission**

La compétence et la composition de la Commission spéciale sont spécifiées aux articles 71, 72, 73 des statuts organiques de l’ULB.

**Confidentialité des débats**

Les membres de la Commission spéciale sont tenus à un certain devoir de réserve en ce qui concerne la publicité des débats.

Seul le Doyen est autorisé à donner une information relative à une discussion qui s’est déroulée en Commission spéciale.

**Procédure de votes**

Le mode de scrutin est à main levée pour ce qui concerne :

* les questions n'entraînant aucune désignation de personnes ;
* les désignations à caractère temporaire et limité;

Le mode de scrutin est obligatoirement à bulletin secret pour ce qui concerne :

* les renouvellements dans le corps enseignant.
* les propositions de nomination (à temps ou définitive) ;
* les propositions de promotion dans le corps enseignant.

Le vote à main levée peut être remplacé par un vote à bulletin secret, à la demande expresse d’un membre de la Commission.

Les décisions de la Commission spéciale sont prises à la majorité simple des membres présents, abstentions non comptées.

En ce qui concerne les matières exigeant un scrutin secret, nul ne peut participer aux débats et au vote, relatifs à un point de l’ordre du jour le concernant personnellement.

**Procédure de votes pour les nominations, les renouvellements et les promotions dans le corps enseignant**

Les désignations, renouvellements et promotions du corps enseignant de la Faculté se font dans le respect des dispositions prévues comme suit  :   
  
- pour les membres issus du cadre ULB, dans le respect du texte coordonné  des dispositions relatives à  la carrière du corps scientifique et du corps  académique de l’ULB  
  
- pour les membres issus du cadre d’extinction Cambre, dans le respect des dispositions de l’annexe 081 du Conseil académique de l’ULB du 17 mars 2014 (procédures applicables aux nominations à titre définitif et aux promotions du personnel enseignant statutaire de l’ex Institut supérieur d’architecture de la Communauté française La Cambre).  
  
- pour les membres issus du cadre d’extinction Horta, dans le respect des dispositions prévues dans la convention signée entre « ISA Victor Horta » et l’ULB lors de l’intégration de l’Institut.

En cas de rejet d’une proposition de nomination, de renouvellement ou de promotion par la Commission spéciale, les modalités de traitement du dossier sont définies pour partie dans les textes précités. S’ils ne le sont pas, la Commission spéciale les définira à l’issue du vote négatif.

**6. COMMISSIONS PERMANENTES**

**Dénominations**

La Faculté constitue des commissions permanentes. Sauf mention explicite, les Commissions préparent des propositions qui ne sont exécutées ou transmises aux autorités de l’Université qu'après que le Conseil facultaire, le Bureau de la Faculté ou la Commission spéciale, pour ce qui est de sa compétence, en aient délibéré.

Le Doyen (à défaut le Vice-Doyen) peut présider *ex officio* chacune des Commissions permanentes de la Faculté.

La composition et la présidence effective de chacune d’entre elles sont définies ci-après.

Les membres des Commissions permanentes sont désignés par le Conseil facultaire ou la Commission spéciale sur proposition des corps qu'ils représentent. Ces propositions sont faites à l'unanimité des délégations ou à défaut, conformément à un vote à la majorité simple du Conseil facultaire ou de la Commission spéciale.

En même temps que la désignation d’un membre (effectif) à une Commission permanente, il peut être procédé à la désignation d’un membre suppléant, possédant les mêmes qualités d’éligibilité que le membre effectif. Un membre effectif empêché peut se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Vice-Doyen de fonction dont les compétences rejoignent une ou plusieurs commission(s) permanente(s) est adjoint aux membres définis ci-après avec voix délibérative, auquel cas il préside celle-ci.

La durée des mandats est alignée sur le calendrier des élections facultaires (désignation annuelle pour les étudiants, désignation tous les deux ans pour les personnels, administratifs, scientifiques et académique)

**COMMISSION DE L’ENSEIGNEMENT**

La Commission de l'enseignement veille en particulier à l'équilibre des programmes et à la coordination des enseignements. Elle agit dans l'intérêt de l'enseignement en général et non d'une discipline particulière.

Elle se compose :

a. du Doyen de la Faculté et du Vice-Doyen;

b. de 6 délégués du corps académique de la Faculté ;

c. de 2 délégués du corps scientifique n’appartenant pas au corps académique ;

d. de 4 délégués des étudiants ;

e. d’ 1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Y assiste avec voix consultative :

a. le Directeur de l’administration facultaire ;

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

La Commission est compétente en matière de :

- modification de programme et coordination des enseignements ;

- méthodes et organisation du contrôle des connaissances ;

- fonds d’encouragement à l’enseignement ;

- choix des cours à option, dispenses, programmes spéciaux ;

- dossiers d’admission aux études.

La Commission procède à un classement des demandes des fonds d’encouragement à l’enseignement introduites auprès du Doyen de la Faculté et le transmet directement à la Commission compétente de l’ULB.

La Commission de l’enseignement est chargée, à l’initiative du Conseil facultaire :

- De préparer les projets et dossiers facultaires relatifs à l’enseignement, ce qui implique de mener des études et de faire des propositions visant l’amélioration de la qualité de l’enseignement et des apprentissages. Elle peut dans certains cas déléguer certaines questions vers d’autres instances plus compétentes.

- D’assurer le bon déploiement des actions annoncées dans le plan d’actions remis à l’Agence pour l’Evaluation de la Qualité de l’Enseignement Supérieur (AEQES) et de renforcer leur suivi grâce à une actualisation régulière au sein de la Commission.

**COMMISSION DE LA RECHERCHE**

La commission de la recherche coordonne les activités de recherche entreprises à la faculté. Elle propose les mesures propres à assurer son développement équilibré tout en préservant le rôle de l'initiative individuelle.

Elle se compose :

a. du Doyen de la Faculté et du Vice-Doyen ;

b. de 4 délégués du corps académique de la Faculté ;

c. de 4 délégués du corps scientifique n’appartenant pas au corps académique ;

d. de 2 délégués des étudiants ;

e. d’1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Y assiste avec voix consultative :

a. le Directeur de l’administration facultaire.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

Elle procède à un classement des demandes des fonds d’encouragement à la recherche introduites auprès du Doyen de la Faculté et transmet ses avis directement au Conseil de la recherche.

**COMMISSION FACULTAIRE DES DOCTORATS**

La Commission facultaire des doctorats dispose de l’ensemble des prérogatives pour les matières relatives au doctorat, en accord avec les dispositions facultaires du règlement du doctorat de l’ULB adapté au Décret Paysage.

Elle statue notamment sur les admissions et réadmissions au doctorat et désigne les Jurys de thèse.

Elle se compose :

1. du Doyen de la Faculté et du Vice-Doyen ;
2. de 5 représentants du corps académique porteurs du titre de Docteur et reflétant le pluralisme des centres de recherche.

**COMMISSION D’EVALUATION PEDAGOGIQUE**

Une Commission d'évaluation pédagogique est créée au sein de chaque Faculté en tant que commission permanente du Conseil facultaire.

Elle se compose de :

a. 4 délégués du corps académique ;

b. 4 délégués du corps scientifique n’appartenant pas au corps académique ;

c. 8 délégués étudiants.

La Commission fonctionne suivant le règlement-cadre adopté par l’ULB organisant l’évaluation pédagogique institutionnelle des enseignements et des prestations des enseignants par les étudiants ainsi que les dispositions complémentaires spécifiques à la Faculté qu’elle soumet pour approbation au Conseil facultaire.

Les missions de la Commission d’évaluation pédagogique sont définies dans le règlement-cadre mentionné précédemment.

**COMMISSION ELECTORALE**

La Commission électorale est chargée de l’établissement des listes électorales, de la vérification de la recevabilité des candidatures, de la surveillance de la régularité des opérations de vote et de la proclamation des résultats.

Elle se compose :

a. de 4 délégués du corps académique de la Faculté ;

b. de 2 délégués du corps scientifique n’appartenant pas au corps académique ;

c. de 2 délégués étudiants ;

d. de 2 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Y assiste avec voix consultative :

a. le Directeur de l’administration facultaire.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

**COMMISSION DES FINANCES**

La Commission des finances est chargée de revoir annuellement la répartition des crédits récurrents alloués à la Faculté. La Commission des finances reçoit annuellement un rapport sur l'utilisation des budgets.

Elle se compose :

a. du Doyen de la Faculté et du Vice-Doyen;

b. du Secrétaire de la Faculté ;

c. de 4 délégués du corps académique ;

d. de 2 délégués du corps scientifique n’appartenant pas au corps académique ;

e. d’1 délégué étudiant

f. d'1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé

Y participe en qualité d’expert le Responsable de la Cellule finances et logistique

Y assiste avec voix consultative :

a. le Directeur de l’administration facultaire ;

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

**COMMISSION DES BATIMENTS**

La Commission des bâtiments est chargée de la réflexion concernant les implantations ainsi que la répartition, les usages et l’aménagement des locaux de la Faculté.

Elle se compose :

a. du Doyen de la Faculté et du Vice-Doyen;

b. du Secrétaire de la Faculté ;

c. de 4 délégués du corps académique ;

d. de 2 délégués du corps scientifique n’appartenant pas au corps académique ;

e. de 2 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;

f. de 2 délégués étudiants.

Y assiste avec voix consultative :

a. le Directeur de l’administration facultaire.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

**COMMISSION INFORMATIQUE**

La Commission informatique est chargée de veiller à la politique informatique de la Faculté et à sa mise en œuvre. Elle traite de toute l'informatique utilisée au sein de la Faculté (informatique administrative, didactique et de la recherche) dans toutes ses dimensions (analyse, planification, acquisition, développement, déploiement, utilisation, support, entretien, réparation, mise à niveau, déclassement et sécurité). Elle s'occupe de l'infrastructure réseau, du parc matériel et logiciel ainsi que des moyens financiers et humains qui sont affectés à l'informatique.

La Commission se compose :

a. du Doyen de la Faculté et du Vice-Doyen;

b. du membre de la Faculté siégeant au Comité des utilisateurs du Shared ICT Services Centre (SISC) ;

c. de 4 délégués du corps académique de la Faculté ;

d. de 2 délégués du corps scientifique n’appartenant pas au corps académique ;

e. de 3 délégués des étudiants ;

f. de 2 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, dont un ayant pour mission la gestion du parc informatique.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

**COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES VOYAGES**

La Commission des relations internationales et des voyages définit la politique internationale de la Faculté. Elle veille au développement d'une notoriété internationale pour la Faculté, établit des contacts avec les institutions et les universités étrangères et développe les échanges d'étudiants, de professeurs et de chercheurs.

Elle a aussi pour objectif de réaliser un vade-mecum destiné aux enseignants et aux étudiants afin de les aider dans les démarches à suivre pour l'organisation de voyages et également de proposer la procédure à suivre pour les subventions financières qui peuvent être accordées par la Faculté aux enseignants pour la participation à des voyages d'études, etc.

Elle se compose :

a. du Doyen de la Faculté et du Vice-Doyen ;

b. de 4 délégués du corps académique de la Faculté ;

c. de 2 délégués du corps scientifique n’appartenant pas au corps académique ;

d. de 4 délégués des étudiants ;

e. d’1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Y assiste avec voix consultative :

a. le Directeur de l’administration facultaire.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

**COMMISSION COCU**

La Commission COCU coordonne l'organisation et la publicité des activités culturelles au sein de la Faculté.

Elle répond aux demandes de financement de projets culturels mis en place par d’autres organisations (publications, visites culturelles, conférences organisées par les associations étudiantes, …).

Elle organise ou délègue l’organisation des Prix facultaires.

Elle définit la politique facultaire en matière de communication, tant au sein de la Faculté qu’à l’extérieur, et veille à sa mise en œuvre

Elle se compose :

a. du Doyen de la Faculté et du Vice-Doyen ;

b. de 4 délégués du corps académique de la Faculté ;

c. de 4 délégués du corps scientifique n’appartenant pas au corps académique ;

d. de 4 délégués des étudiants ;

e. de 3 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;

Y assistent avec voix consultative :

a. le Directeur de l’administration facultaire ;

b. un représentant du CARA (Centre d’Assistance à la Recherche et à la formation en Architecture) ;

c. un représentant de la SADBr (Société des Architectes Diplômés de la Ville de Bruxelles) ;

d. un représentant du Caré (Cercle des architectes réunis) ;

e. un représentant du BEDA (Bureau étudiant d’architecture).

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

**COMMISSION DE L’ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

La Commission de l’architecture du paysage est chargée par la Commission de l’enseignement de coordonner la formation en architecture du paysage. Elle fait part à la Commission de l’enseignement de toute proposition qui permettrait d’améliorer la formation.

Elle se compose :

a. du Doyen de la Faculté et du Vice-Doyen;

b. de 4 délégués du corps académique de la Faculté ;

c. de 2 délégués du corps scientifique n’appartenant pas au corps académique ;

d. de 3 délégués des étudiants ;

e. d’1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

**COMMISSION EXERCICE DE LA PROFESSION**

La Commission Exercice de la profession a pour mission de servir d’interface entre la Faculté et l’Ordre des Architectes. Par ailleurs, elle gère les stages réalisés par les étudiants dans le cadre de leurs études.

Elle se compose :

a. du Doyen de la Faculté et du Vice-Doyen ;

b. de 4 délégués du corps académique de la Faculté ;

c. de 2 délégués du corps scientifique n’appartenant pas au corps académique ;

d. de 3 délégués des étudiants ;

e. d’1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

**COMMISSION DES CARRIERES ET DU BIEN ETRE**

**La Commission des Carrières et du Bien-être au Travail poursuit cinq missions :**

**• Faire respecter les procédures relatives à la progression de la carrière à l’endroit des cadres d’extinction (Aca/ Scient/ Patgs) ;\*1**

**• Réaliser et actualiser un inventaire annuel des occupations du personnel de manière à apprécier la compatibilité de celles-ci avec l’offre (en matière d’enseignement, culture, recherche, etc.) et les attentes de la Faculté ;\*2**

**• Analyser les possibilités de valoriser les activités professionnelles extérieures au sein d’un système universitaire ;\*3**

**• Réfléchir aux procédures relatives aux engagements, extensions et modifications de charges ;**

**• Proposer une composition des commissions de profils dans le respect des dispositions fixées pour les engagements de Chaires et Mini-chaires ULB ;**

**• Elaborer des propositions et suivre les initiatives portées en matière de bien-être au travail et de cohésion facultaire.**

**Composition**

**Cette commission est composée :**

**a. du Doyen et du Vice-Doyen,**

**b. de 2 délégués du corps académique de la Faculté,**

**c. de 2 délégués du corps scientifique** **n’appartenant pas au corps académique ;**

**d. d’1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.**

**Y assistent avec voix consultative le Directeur de l’administration facultaire et le secrétaire académique.**

**La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.**

**\*1 ancienne prérogative de la Commission des Cadres d’Extinction**

**\*2 ancienne prérogative de la Commission des Charges**

**\*3 pour partie ancienne prérogative de la Commission de notoriété**

**COMMISSION AD HOC**

Le Conseil facultaire peut créer des Commissions chargées d’étudier un problème particulier. La mission d’une telle Commission doit être clairement définie lors de sa création. La composition est fixée par le Conseil facultaire, qui désigne un président.

Le Conseil peut décider que les membres d’une Commission ad hoc soient proposés comme ceux des Commissions permanentes.

1. [↑](#footnote-ref-1)
2. [↑](#footnote-ref-2)